

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0309-2 du 01/02/18**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0309**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0309, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier. sur la commune de Nice (06), déposée par la société IMMOBLEU PROMOTION, reçue le 19/09/2017 et considérée complète le 19/09/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0309 du 31/10/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 18/12/17 par monsieur Grégoire HERMITTE à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ensemble immobilier de la façon suivante:**

- démolition d'un hangar commercial,
- création d'un immeuble en R+6 ;

**Considérant que ce projet a pour objectif la réhabilitation de la parcelle et l'offre de logements ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine sur une parcelle artificialisée,
- à proximité de la ZSC FR9301568 "Corniches de la Riviera",
- dans le périmètre de protection du monument historique " Église Saint Roch",
- dans une commune littorale,
- sur une zone dédiée aux activités économiques , quartier Est ;

**Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif comprenant :**

- une note naturaliste préconisant certaines mesures,
- une étude de trafic faisant un état des lieux de la circulation existante,
- une étude paysagère démontrant l'absence d'impact ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- adapter le calendrier de démolition entre septembre et avril afin d'éviter la destruction ou le dérangement d'oiseaux et des chiroptères,
- démonter tout panneaux publicitaires et autres supports afin de prévenir l'éradication de reptiles pendant le démantèlement,
- s'assurer de l'absence de chiroptères avant tout travaux de démolition et en cas de présence de mettre en place des dispositifs anti-retour et de boucher les entrées (de nuit) ;

**Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09317P0309 du 31/10/2017 relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier. sur la commune de Nice (06) est retiré.

#### **Article 2**

Le projet de construction d'un ensemble immobilier. situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société IMMOBLEU PROMOTION.

Fait à Marseille, le 01/02/18.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

